



# CHARTRE ÉTHIQUE DU MÉCÉNAT ET DU PARRAINAGE DE LA VILLE DE BLOIS

MISSION MÉCÉNAT  
& PARTENARIATS

ACCOMPAGNONS  
VOTRE ENGAGEMENT

La Ville de Blois a créé une mission mécénat et partenariats dédiée pour vous accompagner tout au long de votre démarche de mécénat ou de parrainage. Un chef de projet est à votre écoute pour élaborer des partenariats sur-mesure, adaptés à vos attentes et aux besoins des projets de la collectivité.



## PRÉAMBULE

► Depuis 2018, la Ville de Blois propose aux partenaires privés (entreprises et particuliers) de s'associer à des projets d'intérêt général portés par la collectivité, dans une logique de développement local, économique et social, pour renforcer l'attractivité du territoire et le bénéfice de tous.

En 2019, afin de structurer et de professionnaliser davantage cette démarche collaborative, la Ville de Blois entend développer une politique innovante, ambitieuse et proactive en terme de mécénat par la création d'une mission mécénat et partenariats, pilotée par un chef de projet. Cet interlocuteur référent pour tous les projets de la collectivité a pour mission de suivre et d'animer la démarche de mécénat avec rigueur et transparence, et d'accompagner chaque mécène en fonction de son objectif, de sa stratégie et de ses propositions.

La Ville de Blois souhaite privilégier le mécénat mais n'écarte pas les possibilités de parrainage, adaptées à certains axes collaboratifs et souhaits de visibilité des partenaires.

Par l'actualisation de la précédente charte, la Ville de Blois souhaite que sa recherche de financement soit menée en cohérence profonde avec ses missions de service public, tout en l'inscrivant dans un cadre d'exemplarité et de transparence au niveau déontologique, éthique et juridique.

Cette nouvelle « Charte éthique du mécénat et du parrainage de la Ville de Blois » énonce un certain nombre de repères et de règles qui guideront ses relations avec les donateurs, tout en précisant les engagements des parties et les valeurs de la Ville de Blois et de ses mécènes et en déterminant un cadre avec des objectifs clairement définis :

- renforcer le lien et la participation des acteurs privés à la vie et au dynamisme de la cité
- favoriser et cultiver une culture du mécénat sur le territoire
- fédérer les mécènes autour des projets d'intérêt général et porteur de sens autour de valeurs communes
- compléter la capacité d'investissement de la collectivité et accélérer les projets
- accompagner les entreprises dans leur démarche de mécénat ou de parrainage, qu'elle soit récente ou historique, systématique ou occasionnelle

La charte constitue donc bien un document officiel d'engagement des deux parties et sera annexée à la convention de mécénat ou au contrat de parrainage qu'elles co-signeront en toute connaissance de cause et ainsi en pleine responsabilité respective ◀

## DÉFINITION ET CADRE LÉGAL DU MÉCÉNAT

► Le mécénat est avant tout un acte philanthropique et désintéressé. Il existe plusieurs formes de mécénat, mais le mécénat est défini par la loi Aillagon n°2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003. Il consiste en un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ».

Les activités d'intérêt général sont très étendues et peuvent avoir, selon la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 « un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises... »

## LE MÉCÉNAT PERMET AUX ENTREPRISES DE RÉALISER UN DON EN MÉCÉNAT SOUS 3 FORMES DIFFÉRENTES :

▷ **mécénat financier :**  
apport en numéraire au profit  
d'un projet

▷ **mécénat en nature :**  
donner ou mettre à disposition  
des biens au profit d'un projet  
d'intérêt général

▷ **mécénat de compétences :**  
l'entreprise met à disposition un  
ou des salariés, sur son temps de  
travail, au projet d'intérêt général  
(transfert d'une compétence ou  
d'une technologie)

CES 3 FORMES DE MÉCÉNAT PEUVENT ÊTRE COMBINÉES DANS UN MÊME PROJET.

Une entreprise donatrice bénéficie d'une réduction d'impôts (prévue par l'article 238 bis du Code général des impôts) de 60 % du montant du don pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, et ce, dans la limite de 0,5 % de son chiffre d'affaire hors taxes, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent sur les 5 années suivantes.

Un particulier peut bénéficier d'une déduction fiscale sur l'impôt sur le revenu de 66 % du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20 % du revenu imposable (article 200 du Code général du travail), l'excédent pouvant être aussi être reporté sur 5 ans. C'est un système fiscal très incitatif pour les donateurs parmi les plus favorables au monde.

**Le parrainage** est « une opération commerciale par laquelle l'entreprise octroie un soutien matériel ou financier visant à promouvoir son image et donc de percevoir un bénéfice direct et proportionné sur ses activités marchandes » (article 38.7 du Code général des impôts).

Le mécénat en tant que don, diffère du parrainage (sponsoring) qui vise à avoir un impact direct sur les activités marchandes du donateur (bénéfice commercial et publicitaire). Il ne peut en conséquence, contrairement au mécénat, bénéficier de défiscalisation. Les dépenses de parrainage sont assimilées à des dépenses de nature publicitaire et sont ainsi traitées comme des frais généraux.

Une entreprise ne peut être à la fois mécène et parrain d'un même projet ◀

## PRINCIPES GÉNÉRAUX CONCERNANT LES PROJETS

▶ Les projets proposés au mécénat relèvent tous de l'intérêt général (**5 grands domaines ont été définis par la collectivité : culture/patrimoine, environnement, sport/santé, social/citoyenneté et éducation**). La Ville de Blois a choisi de rechercher du mécénat dans des domaines diversifiés et ne pas se focaliser sur un domaine particulier car cette diversité fait écho non seulement aux attentes et aux besoins des habitants mais aussi aux préoccupations des donateurs.

Toutes les entreprises peuvent faire du mécénat. Il n'y a pas de taille ni de budget minimum. La mission mécénat et partenariats de la Ville de Blois élabore des partenariats sur-mesure, adaptés aux attentes du donateur et aux besoins du projet. Le chef de projet coordonne la politique de mécénat pour tous les projets éligibles à ce dispositif et assure ainsi le lien

entre le mécène, les services concernés et les élus de la ville.

Un convention de mécénat entre l'administration et le mécène présentera l'ensemble des caractéristiques du mécénat et précisera les conditions de sa réalisation (montant, action soutenue, calendrier, contreparties prévues, modalités et organisation de la communication des deux parties, etc.).

Aussi, **la Ville de Blois s'engage à accompagner chaque mécène avec le même niveau d'attention, de transparence et de conseil, quel que soit son niveau d'engagement.** Seules les contreparties seront adaptées en fonction du montant du don et seront clairement exposées dans la convention entre les parties prenantes ◀

## OCTROI DE CONTREPARTIES

► L'absence de contrepartie directe est un des principes fondateurs du mécénat. L'entreprise mécène fait un don sans attendre en retour de contrepartie équivalente. La notion de contrepartie n'est pas spécifiée dans la loi, elle est tolérée et entrée dans les usages, sous réserve d'une « disproportion marquée » entre le montant du don et la valorisation de la prestation rendue.

Ainsi, la Ville de Blois souhaite témoigner sa reconnaissance au mécène pour son engagement dans le rayonnement de son territoire, en proposant des remerciements (contreparties) qui se doivent de rester dans le cadre de la réglementation ; à savoir **une contrepartie communément admise de maximum 25 % du montant du don.**

Ces remerciements tangibles pourront s'exercer sous différentes formes, et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- donner une visibilité à l'implication du mécène (mention sur les supports de communication, conférence de presse...)
- organiser des moments d'échange entre les représentants de la collectivité et les mécènes (visite de chantier, inauguration...)
- faire bénéficier les mécènes des offres et services de la collectivité (invitation gratuite pour sites culturels bloisais...)
- offrir des contreparties sous la forme de privatisation de lieux de prestige appartenant à la collectivité ou d'organisation d'événements selon les attentes du mécène et en concordance avec son niveau de mécénat (privatisation salle du Château royal de Blois ou spectacle Son & Lumière...)

Au delà, le mécénat de l'entreprise peut être requalifié en parrainage. Dans ce cas, la somme payée donne lieu à une compensation du bénéficiaire d'une valeur égale (notion d'équivalence), et fait l'objet d'une facturation par l'entreprise.

Pour les particuliers, les contreparties ne doivent jamais excéder une valeur totale de 65 euros (montant forfaitaire fixé par l'administration fiscale : BOI-IR-RICI-250-20-20120912) ◀

## UN ENGAGEMENT MUTUEL CLAIR

► Toute relation de mécénat ou de parrainage avec la Ville de Blois est régie par un accord approuvé par les 2 parties dont les modalités détaillées et les engagements respectifs sont décrits systématiquement dans une convention/contrat.

La Ville de Blois et le mécène s'engagent à respecter une mutuelle information et une stricte conciliation sur la nature et la forme de leur communication. Les modalités de communication de chacune des parties seront préalablement fixées dans la convention de mécénat.

Dans l'intérêt de la collectivité comme du mécène, il est nécessaire que le partenariat se fasse autour d'une

action porteuse de sens et de valeurs communes. **La Ville de Blois se réserve donc la possibilité de refuser un don d'un mécène dont les valeurs ne seraient pas en cohérence avec les siennes, celles de la République Française ou avec celles des autres donateurs.**

La Ville de Blois se réserve le droit de refuser le soutien de toute personne morale pour laquelle un doute raisonnable existerait quant à la régularité de sa situation fiscale, sociale ou encore au regard du droit pénal ou commercial. La Ville de Blois s'interdit de recevoir des fonds ou de donations de toute nature de la part d'organisations françaises ou étrangères à caractère politique, syndical, religieux ou d'origine non-transparente ◀

## TRANSPARENCE DES PROCÉDURES

► Aucune loi n'interdit à une entreprise d'être à la fois mécène et prestataire d'une collectivité publique. Néanmoins, il est rappelé les principes incontournables de la liberté d'accès, de la stricte égalité de traitement des candidats, de la transparence des procédures de mise en concurrence dans le cadre d'une commande publique (nouveau marché ou autre).

La Ville de Blois attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique et au-delà des procédures de concessions ou de délégations. Ainsi, elle s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La collectivité s'interdira de conclure avec une entreprise une convention de mécénat qui serait susceptible de fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir. **Nul ne pourra donc se prévaloir du mécénat pour tenter d'influer sur ce cadre sous peine de s'exposer à une sanction pénale.** Aucune préférence ne saurait être accordée à un candidat à un marché public au motif qu'il serait par ailleurs mécène de la collectivité. De même, un potentiel mécène ne peut conditionner son don à la promesse d'attribution de marchés publics à venir.

Le mécénat ne saurait être mentionné dans un contrat ; le mécénat sera encadré uniquement par une convention ad hoc entre la Ville de Blois et l'entreprise donatrice.

La collectivité, en charge de l'exécution d'une mission de service public, gère le projet bénéficiant d'un soutien financier par le biais du mécénat en toute responsabilité et en totale autonomie vis-à-vis du mécène. Le mécène s'engage à respecter l'indépendance de la Ville de Blois dans la conduite du projet et à ne pas tenter d'interférer sur le contenu de l'action soutenue (intellectuel, artistique, technique, etc.).

La Ville de Blois s'engage à utiliser l'intégralité du don apporté par le mécène uniquement dans le cadre de l'action de mécénat soutenue par le donateur et décrite dans la convention signée avec ce dernier. La collectivité s'engage à informer régulièrement le mécène de la mise en œuvre du projet selon les modalités définies dans la convention de mécénat, à évaluer les actions soutenues et à communiquer le bilan au mécène.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Blois, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit reversé, soit reporté à la date du report éventuel du projet/ de l'action, soit réaffecté à un autre projet d'intérêt général similaire convenue entre les parties. En cas de report, le mécène sera informé des causes du report et du nouveau calendrier.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité ◀

**Les signataires attestent avoir pris connaissance de la charte éthique du mécénat et du parrainage de la Ville de Blois et s'engagent à en respecter les principes qui y sont énoncés.**

Fait à ....., le .....

Pour la Ville de Blois,  
Le Maire ou son représentant,

Le Mécène ou le Parrain,  
(+ mention du nom de l'entreprise)